



C2110-Direction aménagement, agriculture, déplacements et développement économique-

DECISION DU PRESIDENT N°dP.2025.055

Renonciation au droit de priorité - parcelles F55 et F53 à Jouy-en-Josas

LE PRÉSIDENT,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;
- Vu le courrier en date du 7 octobre 2025 relatif à la cession par l'Etat des parcelles F55 et F53 à Jouy-en-Josas au profit de HEC ;
- Vu la délibération n°D.2022.02.04 du Conseil communautaire du 15 février 2022, portant délégations de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu le budget en cours.

Contexte

Par courrier en date du 7 octobre 2025, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a été informée du projet de cession par l'Etat des parcelles F55 et F53, situées à Jouy-en-Josas, au profit de HEC dans le cadre d'une régularisation foncière du campus et accompagnée d'une clause d'intéressement.

Aussi, la communauté d'agglomération n'ayant pas d'intérêt à acquérir ces parcelles, elle ne souhaite pas exercer son droit de priorité.

Le Président décide :

- 1) de ne pas exercer son droit de priorité pour les parcelles F55 et F53 à Jouy-en-Josas ;
- 2) d'autoriser son représentant à signer tout document s'y rapportant.
